LES STATUTS D'« ACTIF SANTE »

modifié a l'Assemblée Extraordinaire du 14 décembre 2016 et mise a jour siège social au 22 sept 2018

Article 1: Forme.

L'association dite "ACTIF Santé", à été fondée le 24 octobre 2002, et est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet.

L'association ACTIF SANTÉ a pour but de:

Constituer un réseau national de personnes vivant avec des maladies chroniques : le VIH, les maladies du foie, les cancers, le diabète , les maladies cardiovasculaires et neurologiques, et autres maladies dont celle listées en ALD, et les personnes les soutenant . Il a pour vocation de collaborer aux travaux de réseaux nationaux, internationaux, en particulier européens, et à intervenir ou à participer activement dans le débat public sur la santé et le social afin de mieux faire entendre la parole des personnes concernées.

Soutenir, par la mise à disposition de moyens techniques ou autres, les associations de lutte contre les maladies chroniques et les associations d'usagers de la santé, de participer activement aux activités de conseil, d'information et de formation.

Faire de la prévention, sous toute forme que celle-ci soit « primaire » destinée à une population générale, ou encore « secondaire » en direction des personnes touchées.

Identifier les besoins des personnes vivants avec des maladies chroniques puis de faire connaître ces besoins auprès de diverses instances ou organismes publics et privés nationaux ou internationaux.

Accompagner les personnes dans leurs parcours thérapeutique, social ou autre.

Faciliter, l'échange et la solidarité entre les personnes vivant avec des maladies chroniques, en créant du lien par la programmation de diverses activités afin de rompre l'isolement des personnes sus citées.

Encourager l'implication des personnes vivant avec des maladies chroniques et des animateurs d'activités dans les actions d'études ou de terrain ainsi qu'à des travaux de réflexion dans une dynamique d' « Empowerement ».

Réaliser ou faire réaliser des études concernant tout ce qui peut contribuer à améliorer la vie des patients.

Editer et diffuser les résultats de ces études et les informations recueillies sur tout support à destination des personnes concernées et des professionnels.

Contribuer à améliorer l'observance des traitements et la qualité de vie des patients.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Paris 15 ème : 9 rue Mathurin Regnier 75015

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

Article 4 : Composition de l'association

Il existe deux catégories de membres :

a) Les membre actif : l'association est composée de membres actifs. Ce sont les personnes dont l'adhésion a été acceptée par le bureau après avoir été parrainées par deux membres du conseil d'administration.

Peut demander à adhérer à ACTIF SANTE toute personne physique ou morale qui souhaite apporter sa contribution aux buts recherchés par l'association tels que cités à l'article 2.

Le bureau veillera à ne pas exclure des personnes en raison de leur race, sexe, religion, orientation sexuelle ou statut sérologique. Néanmoins, il veillera à faciliter l'adhésion et la participation des personnes directement concernées, à savoir les personnes vivant avec, les médecins et les chercheurs.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont ainsi désignées les personnes physiques ayant apporté à Actif-Santé un soutien financier, ou un apport manuel ou en industrie. Cette qualité est attribuée par le Conseil d'Administration, pour la durée de l'adhésion à l'Association. Cette qualité est révisable par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Seuls les membres d'honneurs sont exempts de cotisation.

Article 5 : Président d'honneur

Le conseil d'administration peut, à l'unanimité, désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur.

Toutefois, cette désignation sera faite à titre provisoire. Elle devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche de la date de la désignation par le Conseil d'Administration.

Seule pourra être nommée Président d'honneur la personne qui aura apporté à l'association, de par sa renommée ou son action, une aide particulière.

Le titre de Président d'honneur confère à son porteur le droit d'assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'association.

Article 6: Radiation.

La qualité de membre se perd par :

a) La démission,

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à réception.

- b) Le décès, En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association
- c) La révocation :

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion de l'un de ses membres pour motifs graves ; un manquement à la confidentialité ou à l'éthique de l'association ou au règlement intérieur. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, requérir de l'intéressé qu'il réponde à toute demande d'explication ou de réparation.

Dans tous les cas, toute somme versée est réputée acquise par l'Association

Article 7: Le Conseil d'Administration (C.A.).

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale, le nombre de membres du Conseil d'Administration est de 24 au plus.

Article 8: Les réunions du conseil d'administration.

 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de scrutin partagé à 50/50, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme les délégués régionaux. Les modalités pratiques seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 9: Le Bureau du conseil d'administration.

Le bureau est composé au minimum de :

- Un(e) Président (e),
- Un(e) Secrétaire général (e)
- Un(e) Trésorier (e),

Lesquels sont indéfiniment rééligibles, Ils peuvent toutefois être révoqués par le conseil d'administration selon les même règles que les membres actif à l'exception du président, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 10 Pouvoirs du conseil d'administration.

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'association telle que déterminée à l'article 2 ci-dessus.

Tout acte d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence. Il peut révoquer les commissaires aux comptes.

Il procède à l'appel des cotisations, par lettre simple ou par courriel, auprès de tous les membres. Il peut déléguer pouvoir à l'un de ses membres pour effectuer l'appel à cotisation,

Article 11 Assemblées générales (A.G.).

Composition et nature des réunions

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et ne peut représenter plus de quatre autres membres actifs ou bienfaiteurs dans les assemblées.

· Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou par courriel à tous les membres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée libérée du quorum se tient, dans la foulée et dans le délai légal. Elle travaille dans les mêmes formes que la première avec le même ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Le secrétaire Général est chargé d'établir le rapport d'activités et de le présenter.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletins secrets, des membres du Conseil d'Administration.

. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande du Président ou de la moitié des membres Adhérents ou des deux tiers du CA.



Article 12 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si une AGO n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée libérée du quorum se tient dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être prise qu'à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire entend a/ le rapport moral, b/ le rapport financier et c / le rapport d'activités du Président/e, du Trésorier (e) et du Secrétaire Général en exercice, lesquels rapports peuvent être fusionnés en un seul document présenté par le Président ou par l'un des membres du Bureau mandaté par lui.

En outre, elle entend les rapports établis par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.

Elle approuve le rapport moral, les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le rapport d'activités puis elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement. Elle donne quitus aux dirigeants de leur gestion.

Elle approuve le budget annuel prévisionnel de l'association et fixe, chaque année, le montant maximum des emprunts et découverts qui peuvent être souscrits par le conseil d'administration pour le compte de l'association.

Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, les constitutions d'hypothèques et la conclusion des baux d'une durée supérieure à neuf années.

Elle peut, dans les matières relevant de sa compétence, formuler des recommandations au conseil d'administration.

Si en cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Lors des assemblées générales extraordinaires, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple soit la moitié des voix plus une présents et représentés. La voix du Président/ e compte double. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée seulement pour se prononcer sur:

La modification des statuts, La dissolution de l'association, La transformation de l'association, La fusion ou la dévolution du patrimoine de l'association

Article 14: Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment:

1- des cotisations et souscriptions de ses membres, de dons manuels provenant des membres bienfaiteurs, du revenu de ses biens.

Tout donateur recevra un reçu qu'il/ elle pourra produire au pôle finance de l'Etat.

- 2- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice.
- 3- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 4- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou nationales et des organismes Européens ou internationaux.
- 5- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et adopté par ce même CA à la majorité qualifié.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la majorité la majorité simple soit la moitié des voix plus une des présents et des représentés. La voix du Président/e comptant double. Cette dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17: Compte bancaire

Gestion du compte de l'Association.

Le Président et le trésorier sont cotitulaires du compte.

ACTIF San

Pour ACTIF SANTE le Président Hassen Renjaffer

Le secrétaire Général Jean Frances Merle Paris le 22 septembre 2018 20 PAR

http://www.actif-santolorg